Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2020-674** **03/11/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2021
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Concours externes, internes et 3ème concours de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2021).

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DREAL – DDT(M) – DD(CS)PP - MTE Administration centrale Directions régionales des affaires maritimes Établissements publics et privés d'enseignement agricole Lycées professionnels maritimes et aquacoles Pour information : CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2021 pour l'organisation des concours externes,

internes et 3ème concours de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 3 novembre 2020
Date de clôture des pré-inscriptions : 30 novembre 2020
Date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription : 21 décembre 2020

CONCOURS INTERNES

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 3 décembre 2020
Date de clôture des pré-inscriptions : 5 janvier 2021
Date limite de retour des dossiers d'inscription et de remise des dossiers de RAEP : 26 janvier 2021

3ème CONCOURS

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 3 novembre 2020
Date de clôture des pré-inscriptions : 30 novembre 2020
Date limite de retour des dossiers des demandes de confirmation d'inscription : 21 décembre 2020
Date de dépôt du rapport d'activité professionnelle : à partir du 23 avril 2021

Textes de référence :- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

- Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique
de l'État ;

- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès à la 2ème catégorie des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé ;

- Arrêté du 14 avril 2010 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA) ;

- Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour

l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;

- Arrêtés du 29 octobre 2020 autorisant au titre de 2021 l'ouverture des concours de recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 29 octobre 2020 autorisant au titre de 2021 l’ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2021

B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2022 et 2023

II – CALENDRIER

A – Dates limites de retrait et de dépôt des dossiers

B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité

C – Dates des épreuves orales d'admission

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats en situation de handicap

E – Conditions de nationalité

F – Descriptif des épreuves et programmes des concours

G – Règlement des sélections

H – Après les concours
1/ résultats des concours
2/ formation et déroulement de carrière

IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA - CAPETA)

1 – Concours externe

2 – Concours interne

3 – 3ème Concours

V – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

1 – Concours externe

2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : programmes des concours (annexe 1) connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), gestionnaires (annexe 3), prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2022 et 2023 (annexe 4).

I – SECTIONS OUVERTES

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2021

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les sessions ouvertes au titre de l'année 2021 et présente les ouvertures prévues au titre de la session 2022. La session 2023 fera l'objet d'une information ultérieure.

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PCEA

(affectation dans un établissement d'enseignement public)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Mathématiques	Fixé ultérieurement
- Biologie - écologie	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques agronomiques : option B : productions végétales	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques de la vigne et du vin	Fixé ultérieurement

2ème Catégorie

(affectation dans un établissement d'enseignement privé)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Mathématiques	Fixé ultérieurement
- Biologie - écologie	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques agronomiques : option B : productions végétales	Fixé ultérieurement

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PCEA

(affectation dans un établissement d'enseignement public)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Documentation	Fixé ultérieurement
- Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option B : équipements des aménagements hydrauliques	ixé ultérieurement

2ème Catégorie *(affectation dans un établissement d'enseignement privé)*

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Anglais	Fixé ultérieurement
- Histoire et géographie	Fixé ultérieurement
- Documentation	Fixé ultérieurement
- Mathématiques	Fixé ultérieurement
- Biologie - écologie	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques agronomiques : option B : productions végétales	Fixé ultérieurement

Les **3ème concours** ouverts sont les suivants :

PCEA *(affectation dans un établissement d'enseignement public)*

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Biologie - écologie	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques de la vigne et du vin	Fixé ultérieurement

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2022 ET 2023 (annexe 4)

II – CALENDRIER

A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ à compter du **3 novembre 2020 pour les concours externes et les 3ème concours,** et du **3 décembre 2020 pour les concours internes**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Lors de leur pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier RAEP transmis par le candidat.**

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée **au 30 novembre 2020 pour les concours externes et les 3ème concours,** et au **5 janvier 2021 pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.**

La date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription pour les concours externes et pour les 3ème concours est fixée au **21 décembre 2020**, le cachet de La Poste faisant foi.

La date limite de dépôt, par voie électronique des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle **(RAEP)** pour les concours internes est fixée au **26 janvier 2021,** dernier délai.

Le dépôt des rapports d'activité professionnelle **(RAP)** se fera à compter du **23 avril 2021** pour les candidats admissibles au 3ème concours.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externes et 3ème concours de recrutement de PCEA et d'accès à la 2ème catégorie		
DATES	**SECTIONS**	**CENTRES**
10 mars 2021 : - première épreuve du concours externe **11 mars 2021 :** - deuxième épreuve du concours externe - épreuve unique des 3ème concours	tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres ouverts sur le territoire national.

Concours internes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2me catégorie (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir du **22 février 2021**.

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du 31 mai 2021 pour les concours externes et les 3ème concours, et à partir du 12 avril 2021 pour les concours internes.

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et pour les seuls concours suivants :

* concours internes : toutes sections-options confondues,

* 3ème concours : toutes sections-options confondues.

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard **le 26 février 2021** :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;

- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

III – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- ***Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne, soit au 3ème concours (Art. 19 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 et Art. 14 alinéa. 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989) ;***
- ***Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (Art. 4 de l'arrêté du 14 avril 2010) ;***
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité ;**
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés à l'exception du 3ème concours pour lequel il n'est pas exigé de diplôme (Art. 10-1 du décret n°92-778 du 3 août 1992 et art. 12 du décret n°89-406 du 20 juin 1989).

Les conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants,** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

- **Pour les concours externes de recrutement de CAPETA et d'accès à la deuxième catégorie dans les sections équivalentes à celles du CAPETA, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des

épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **17 février 2021**, conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès au corps des PCEA doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes,

* pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,

- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés**.

2- Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national ;
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F - DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS

Les modalités d'organisation et les descriptifs d'épreuves des concours de recrutement de **PCEA** sont précisés par **arrêté du 14 avril 2010 modifié**. **Les descriptifs des épreuves de ces concours** font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **deuxième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies par **arrêté du 9 novembre 1992 modifié**. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA)** (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur les sites Internet : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ ou https://www.legifrance.gouv.fr/

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2021 et **les listes des thèmes** tels que prévus à **l'arrêté du 14 avril 2010 modifié** sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet des concours (Annexe 1).

Les concours externes comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont affectées chacune du coefficient 2 et les épreuves d'admission sont affectées chacune du coefficient 3.

1° La première épreuve écrite d'admissibilité est une épreuve de culture disciplinaire qui vise à apprécier les connaissances des candidats dans la discipline concernée dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés précités, pour chaque section et, le cas échéant, chaque option.

2° La seconde épreuve écrite d'admissibilité vise à apprécier les capacités du candidat à utiliser ses connaissances disciplinaires ainsi que ses facultés d'analyse sur un thème abordé dans les référentiels de l'enseignement agricole, figurant aux annexes 1 et 2 et également accessible sur le site Internet des concours, pour chaque section et, le cas échéant, option.

3° La première épreuve orale d'admission doit permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles des candidats dans le cadre d'un exercice pédagogique dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés précités pour chaque section et, le cas échéant, option.

4° La seconde épreuve orale d'admission vise à apprécier la motivation des candidats et leur aptitude à exercer le métier d'enseignant et notamment la connaissance des missions de l'enseignement agricole mentionnées à l'article L. 811-1 du code rural. Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que les valeurs et exigences du service public.

Pour chaque section et, le cas échéant, option, la seconde épreuve orale d'admission est une épreuve professionnelle. Elle se compose :

1° D'un exposé en deux parties au cours duquel le candidat présente :
— dans une première partie, son analyse d'une question tirée au sort (préparation : une heure), en s'appuyant sur un ou plusieurs documents portant sur le thème de l'éducation et de l'enseignement agricole ;
— dans une seconde, son projet professionnel et ses motivations ;
— l'exposé est d'une durée totale de 15 minutes, la première partie ne pouvant excéder 10 minutes.

2° D'un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes.
Cette épreuve permet de vérifier que le candidat possède les connaissances, aptitudes et compétences requises, telles que précisées à l'annexe 2 de la présente note :
— aptitude à communiquer ;
— ouverture culturelle et qualité de sa réflexion ;
— connaissances des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable ;
— intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier ;
— connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires.

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront destinataires d'une fiche individuelle de renseignement à compléter puis à adresser au service organisateur du concours **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.**

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet des concours.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont

établies, le cas échéant, pour chacun de ces concours par section et éventuellement, option.

Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.concours.agriculture. gouv.fr/espace-telechargement/

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP.

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties :

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Dans la seconde partie, le candidat développe en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site https://www.concours.agriculture. gouv.fr/espace-telechargement/

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :
- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,

- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,

- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,

- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'**épreuve d'admission** est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à la 2ème catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (*pour son exposé, le candidat pourra disposer d'un aide mémoire très succinct rédigé durant la préparation).*

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Â l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Le 3ème concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
Dans chaque section et option, l'**épreuve d'admissibilité** est affectée du coefficient 2 et l'épreuve d'admission est affectée du coefficient 3.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe.

Les sujets des épreuves du 3ème concours sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet des concours.

L'épreuve d'admission consiste en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, suivi d'un entretien avec le jury. Elle est l'occasion, pour le candidat, de valoriser les acquis de son expérience et de ses connaissances professionnelles et lui permettre de démontrer qu'il a réfléchi à l'apport que cette expérience constitue pour l'exercice de son futur métier.

Cette épreuve prend appui sur un rapport d'activité professionnelle (RAP) de cinq pages dactylographiées, remis par le candidat préalablement à l'entretien, présentant l'expérience professionnelle acquise, développant les fonctions et responsabilités exercées ainsi que les formations dont il a bénéficié. Il doit en outre présenter une activité spécifique de son parcours professionnel et la mettre en relation avec les compétences attendues pour son futur métier.

L'entretien porte notamment sur le contenu de l'exposé réalisé par le candidat ainsi que sur l'activité professionnelle d'un enseignant. Il permet d'apprécier les connaissances du candidat dans le champ concerné, ses compétences professionnelles et ses aptitudes à l'exercice du métier d'enseignant.

Durée : 55 minutes : exposé 15 minutes maximum, entretien 40 minutes maximum.

Dispositions communes aux concours externes, internes et 3ème concours :

- les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire.
- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.
- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.
- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent

être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.
- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission, en cas d'épreuve unique.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – APRÈS LES CONCOURS

1- RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ **les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,**

2/ **il n'y a pas d'observation individuelle.** Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2 - FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis aux concours externes et 3ème concours d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année de formation à l'ENSFEA de Toulouse, ainsi que les candidats admis aux concours externes d'accès à la 2ème catégorie des emplois de professeurs des établissements agricoles privés. Les modalités de titularisation (enseignement public) et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication de notes de service annuelles. Ces notes de service sont consultables sur https://ww.chlorofil.fr/concours.

IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.
Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne, soit au 3ème concours.

1- CONCOURS EXTERNE

- CAPESA :

(Article 6 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de

l’enseignement agricole)

I - Peuvent se présenter au concours externe :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, d'une inscription en première année d’études en vue de l’obtention d’un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, les conditions pour s’inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, d'une inscription en dernière année d’études en vue de l’obtention d’un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, de la détention d’un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

II - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats inscrits en 1er année de master ou diplôme équivalent doivent justifier d’une inscription en dernière année d’études en vue de l’obtention d’un master métiers de l’enseignement de l’éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d’une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu’à la rentrée scolaire suivante. S’ils justifient alors d’une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d’un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d’une inscription en dernière année d’études en vue de l’obtention d’un master métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le ministère chargé de l’agriculture.

- CAPETA :

(Article 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l’enseignement agricole)

I - Peuvent se présenter aux concours externes :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, d'une inscription en première année d’études en vue de l’obtention d’un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, les conditions pour s’inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, d'une inscription en dernière année d’études en vue de l’obtention d’un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, de la détention d’un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) Les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d’admissibilité, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

II - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats ayant subi avec succès les

épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le MAA.

2- CONCOURS INTERNE

- CAPESA :

(Article 7 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau II).

- CAPETA :

(Article 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent

y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau II) ;

- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.
Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

3 - 3EME CONCOURS

(Article 7-1 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au 3ème concours :

Les candidats justifiant à la date de publication des résultats d'admissibilité au concours de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, d'une ou de plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ne sont pas prises en compte, au titre du présent article, les activités professionnelles effectuées en qualité de formateur mentionné à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne, 3ème concours)

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 12-1° du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Peuvent donc se présenter :

A- Dans les sections équivalentes à celles du **CAPESA** :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

B- Dans les sections équivalentes à celles du **CAPETA** :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) Les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement**,

et :

1 - qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire : **justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;**

2 - ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf. CAPETA).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MAA pour les concours 2021.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2° R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

Se préparer à un examen professionnel ou à un concours :

Suivre une préparation au concours

Les agents publics peuvent, dans la limite de 5 jours par an, suivre des actions de préparation à un concours ou examen professionnel (PEC).

Pour bénéficier de ces 5 jours, l'agent doit fournir la preuve de l'inscription à une action de formation PEC. La gestion des jours de décharge est assurée par le responsable hiérarchique de l'agent.

Au delà de ces 5 jours, les agents peuvent mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) dans les conditions énoncées dans la note de service SG/SRH/SDPRS/2018-451 relative au CPF.

Faire de la préparation personnelle (en dehors de toute action de formation)

Les agents publics de l'enseignement agricole peuvent également mobiliser leur compte personnel de formation (CPF) pour se préparer personnellement au concours dans la limite de 5 jours sur justification de leur inscription au concours.

Une journée de préparation personnelle équivaut à 6 heures CPF.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux concours.

RAPPORT DES JURYS : **Les rapports de jury et les annales sont consultables en ligne sur** https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur https://chlorofil.fr/ concours.

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels (BCEP) adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Pour les candidats aux concours internes, cette fiche est accompagnée d'une attestation de services à compléter.

Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit s'en inquiéter et prendre contact sans délai avec le BCEP, en tout état de cause avant la date de la fin des pré-inscriptions.

Au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera :

- la confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;
- quatre enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 20g, à l'adresse ci-après ;
- accompagnée, pour les candidats aux concours internes, de l'attestation de services qui sera **obligatoirement complétée et signée par le responsable hiérarchique dont relève le candidat** ;

au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier d'inscription parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après la date limite de dépôt des dossiers avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date **entraînera le rejet de la candidature**.

IMPORTANT : A compter de cette session, **le dossier de RAEP (avec photo d'identité)** doit être transmis

à **l'adresse électronique du chargé de concours** indiquée sur la confirmation d'inscription **au plus tard le 26 janvier 2021 sous peine de rejet de la candidature.**

Ce dossier doit être adressé au format PDF, d'une taille de 5 Mo maximum, et enregistré sous le titre NOM PRENOM. L'intitulé du mèl doit respecter la forme suivante : RAEP NOM PRENOM – NOM DU CONCOURS.

Seuls sont autorisés à transmettre ce dossier par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus, les candidats qui ne disposent pas d'une adresse courriel.

Remarques importantes :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats l'effectuent eux-mêmes.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

Le Chef du Service des ressources humaines

Xavier MAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMMES

Section Mathématiques

I – Programmes et niveaux de référence

- Seconde générale et technologique,
- Première et terminale générale,
- Première et terminale technologique « Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant » (STAV),
- Brevet de technicien supérieur agricole, tronc commun – M41,
- Classe préparatoire post BTS/DUT aux ENIT, ENSA et ENV.

II – Connaissances disciplinaire

1. Algèbre et arithmétique :
   - Nombres premiers, décomposition en facteurs premiers ;
   - PGCD, PPCM ;
   - sommes et produits finis, manipulation des symboles Σ et π,
   - coefficients binomiaux, binôme de Newton.
2. Nombres complexes et trigonométrie :
   - Modules, arguments ;
   - nombres complexes de module 1 ;
   - formes trigonométriques ;
   - équation du 2nd degré ;
   - interprétation géométrique des nombres complexes.
3. Algèbre linéaire :
   - Espaces vectoriels, familles de vecteurs ;
   - espaces de dimension finie, bases, dimension ;
   - applications linéaires, endomorphisme, théorème du rang ;
   - calcul matriciel, déterminant ;
   - systèmes linéaires ;
   - réduction des endomorphismes.
4. Espaces vectoriels euclidiens
   - Produit scalaire, norme associée à un produit scalaire ;
   - orthogonalité ;
   - bases orthonormales ;
   - projections orthogonales ;
   - matrices orthogonales ;
   - isométries vectorielles en dimension 2 ;
   - endomorphismes symétriques.
5. Polynômes :
   - Somme, produit ;
   - coefficients, degré ;
   - racines d'un polynôme, ordre de multiplicité d'une racine ;
   - théorème de d'Alembert-Gauss.
6. Géométrie affine et euclidienne :
   - Calcul barycentrique ;
   - configurations ;
   - transformations du plan et de l'espace.
7. Analyse réelle :
   - Suites, séries ;
   - fonctions, limites, continuité, dérivabilité ;
   - calcul différentiel ;
   - intégration, intégrales impropres ;
   - développement de Taylor ;
   - équations différentielles, méthode d'Euler.
8. Probabilités et statistiques :
   - Espaces probabilisés ;
   - variables aléatoires discrètes et à densité ;
   - convergence des suites de variables aléatoires ;

- statistique descriptive et inductive, estimation, tests statistiques.

9. Algorithmique et programmation :
   - Variable et fonctions ;
   - boucles bornées et non-bornées ;
   - instructions conditionnelles.
   - Listes.
   - Langage Python.

III – Liste des thèmes

1. Systèmes stochastiques.
2. Phénomènes discrets.
3. Phénomènes continus.
4. Problèmes d'arithmétique.
5. Configurations géométriques dans le plan ou dans l'espace.
6. Algorithmes et programmation pour les mathématiques.
7. Optimisation.
8. Modèle d'évolution.
9. Traitement de données.
10. Algèbre appliquée.

Section : Biologie - écologie

I – Programmes, référentiels et niveaux de référence

- **Seconde générale et technologique** :
  - Programme de Sciences de la Vie et de la Terre (SVT) du Ministère chargé de l'Éducation Nationale, (BOEN du 22 janvier 2019) https://cache.media.education.gouv.fr/file/SP1-MEN-22-1-2019/00/8/spe647_annexe_1063008.pdf
  - Module « Écologie, Agronomie, Territoire, Développement Durable » (EATDD) (NS DGER/SDPFE/2019-461 du 18 juin 2019) https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/ref-communes/unites-facults

- **Baccalauréat général** :
https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-general/bac-general-2021

  - Enseignement de spécialité Biologie écologie (Programme spécifique au ministère chargé de l'agriculture) (Arrêté du 23 juillet 2019 – JO du 15 aout 2019) https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bac-general/bac-general-prog-bio-eco.pdf
  - Enseignement optionnel Agronomie Economie Territoire (Arrêté du 17 juillet 2019 – JO du 26 juillet 2019) https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-470

- **Baccalauréat Technologique** « Sciences et Technologie de l'Agronomie et du Vivant » (STAV)
Référentiel (arrêté du 21 octobre 2019) et documents d'accompagnement : Module S1 (avril 2019)
https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno/bac-techno-2021
https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/02-diplomes/referentiels/secondaire/bactechno/bac-techno-da-S1-042019.pdf

- **Brevet de Technicien Supérieur Agricole** :
https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa
Référentiels de diplômes et documents d'accompagnement :
  - Agronomie : Productions végétales : Référentiel 2010 - Modules M54, M55 https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/apv
  - Productions Animales : Référentiel 2010 – Modules M51, M53 https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/pa

- Gestion et Protection de la Nature : Référentiel 2011 – Module M51
  https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/gpn
- Analyses Agricoles, biologiques et biotechnologiques : Référentiel 2009 – Modules M55, M57
  https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/anabiotec

- **Classe préparatoire ATS** (Adaptation Technicien Supérieur) **Biologie** – arrêté du 7 octobre 2016
https://www.concours-agro-veto.net/IMG/pdf_Organisation__horaires__programme_classes_prepa_post_BTSA-BTS-DUT.pdf
https://www.concours-agro-veto.net/IMG/pdf_arrete_ATSbio_et_annexe_III.pdf

Les programmes, référentiels et documents d'accompagnement sont disponibles sur le site Chlorofil :
https://chlorofil.fr/diplomes

II – Connaissances disciplinaires

- Biologie cellulaire
- Biochimie métabolique
- Génétique formelle et moléculaire
- Microbiologie générale, procaryotes, virus
- Immunologie générale
- Embryologie générale
- Anatomie et physiologie humaine,
- Biologie et physiologie animale
- Biologie et physiologie végétale
- Évolution, phylogénie et systématique
- Écologie générale et appliquée
- Microbiologie appliquée à l'écologie

III – Liste des thèmes

- Morpho-anatomie, physiologie humaines et activité physique
- Alimentation humaine, comportements alimentaires et santé
- Cellules, organismes : unité, parenté et diversité
- Organisation du patrimoine héréditaire, expression du message génétique et applications en génie génétique
- Communication biologique (nerveuse, hormonale et immunitaire) chez les animaux et intégrité de l'organisme
- Modalités et stratégies de reproduction des animaux et des végétaux,
- Individus et populations dans leur environnement
- Caractéristiques et fonctionnement des écosystèmes gérés ou non,
- Transformations, circulation de matière et d'énergie dans les systèmes vivants,
- Cycles biogéochimiques
- Enjeux liés à la biodiversité étudiée aux différentes échelles
- Agro-écologie et gestion durable des ressources
- Impacts des activités anthropiques sur l'environnement à différentes échelles
- Relation de l'homme au vivant, bioéthique

Section : Sciences et Techniques Agronomiques
Option B : Productions Végétales

I – Programmes et niveaux de référence

- Baccalauréat professionnel "Conduite et gestion de l'exploitation agricole" (CGEA) modules MP4 : Gestion durable des ressources et agroécosystème ; module MP5 : Conduite d'un processus de production
- Baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant» (STAV), module S1 - Gestion des ressources et de l'alimentation ; modules S3 Technologies et S4 territoires et technologie du domaine productions. Activités pluridisciplinaires.
- BTSA « Agronomie productions végétales » (APV), modules M53, M54, M55, M58, M59 et les activités pluridisciplinaires.
- BTSA « Productions Animales » (PA), modules M55 et M56 et activités pluridisciplinaires.
- BTSA « ACSE », modules M56, M57, M58, M59 et activités pluridisciplinaires.

II – Champ disciplinaire

L'agronomie *sensu stricto* (définition proposée dans l'ouvrage « *L'agronomie aujourd'hui* », éditions QUAE 2006, pages 23),
L'agroécologie et l'écologie du paysage

III – Liste des thèmes

- Histoire de l'agronomie, évolution des pratiques, prospective ;
- Étude des composantes physique, chimique et biologique du milieu, diagnostics
- Evaluation des systèmes, multiperformance, durabilité ;
- Ecophysiologie ;
- Amélioration des plantes ;
- Fonctionnement d'un agroécosystème et services écosystémiques;
- Itinéraires techniques, systèmes de culture, diversité des pratiques agricoles ;
- Gestion durable du vivant et des ressources ;
- Complémentarité entre systèmes biotechniques (notamment entre productions animales et - - productions végétales) ;
- Fonctionnement de l'exploitation agricole, systèmes sociotechniques au sein de l'EA ;
- Espace, territoires, agricultures et société ;
- Qualité des produits et sécurité alimentaire, filières

Section : Sciences et techniques de la vigne et du vin

I –-Référentiels de référence

- Baccalauréat professionnel "Conduite et gestion de l'entreprise viti-vinicole" (CGEVV), modules d'enseignement professionnel (MP1 à MP6) et activités pluridisciplinaires.
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA), option « Viticulture-Œnologie », modules Connaissances scientifiques, techniques, économiques et réglementaires liées au secteur professionnel (M51 à M56) et activités pluridisciplinaires.

https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire

II –-Champ disciplinaire couvert

La viticulture et l'œnologie

III – Liste des thèmes

- Histoire de la viticulture et de l'œnologie, évolution des pratiques, prospective
- Biologie et écophysiologie de la vigne

- Caractéristiques d'un vin, microbiologie et biochimie du vin
- Étude des composantes physiques chimiques et biologiques du milieu
- Diagnostics à différentes échelles spatio-temporelles
- Fonctionnement d’un agroécosystème et services écosystémiques
- Evaluation des systèmes vitivinicoles, multiperformance, durabilité
- Gestion durable du vivant et des ressources
- Analyse et conduite des processus de production et d'élaboration d’élevage et de conservation des vins
- Itinéraires techniques, processus d'élaboration, d’élevage et de conservation des vins
- Diversité des pratiques et innovations
- Agroécologie et transition agroécologique
- Systèmes de management environnemental
- Qualité des produits et sécurité alimentaire
- Filières, marchés et gestion des territoires
- Espaces, paysage, territoire, terroir et société
- Fonctionnement de l’entreprise vitivinicole, systèmes sociotechniques au sein de l’entreprise vitivinicole, diagnostic, prise de décisions et organisation du travail.

ANNEXE 2

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :
- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :
- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :
- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :
- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :
- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

ANNEXE 3

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES
SESSION 2021

PCEA (enseignement agricole public)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Documentation		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Mathématiques		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Biologie - écologie		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	B – Productions végétales	Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques de la vigne et du vin		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	B – Equipements des aménagements hydrauliques	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 Mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr

2ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Anglais		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Histoire et géographie		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Documentation		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Mathématiques		Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Biologie - écologie		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	B – Productions végétales	Eric ICHECK	Tel : 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 4

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2022 ET 2023

	SESSION 2022	
	PCEA	2ème CATÉGORIE
Lettres Modernes	X	X
Anglais		
Histoire et géographie		
Documentation	X	X
Mathématiques		
Physique-chimie		X
Biologie-écologie	X	
SESG opt°A : Gestion de l'entreprise	X	X
Technologies informatiques et multimédia		X
STA opt° B : Productions Végétales	X	

NB : Les prévisions d'ouverture de la session 2023 feront l'objet d'une information ultérieure.